

**Fiche de données de sécurité**  
**conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)**  
**conforme Règlement (CE) 2015/830**

N° de l'article: 258  
Date d'édition: 16.12.2019  
Version: 2.8

AXIL 3000 agent de protection  
Date d'exécution: 14.12.2019  
Date d'émission: 14.12.2019

CHF  
Page 1 / 12

**RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise**

**1.1. Identificateur de produit**

N° de l'article (producteur/fournisseur) 258  
Nom commercial du produit/désignation AXIL 3000 agent de protection  
du bois

**1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

**1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

**fournisseur (fabricant/importateur/utilisateur en aval/vendeur)**

Knuchel Farben AG  
Farben + Lacke Téléphone: +41 (0) 32 636 50 40  
Steinackerweg 11 Télécopie: +41 (0) 32 636 50 45  
CH-4537 Wiedlisbach

**Service responsable de l'information:**

Gestionnaire de laboratoire  
E-mail (personne compétente) info@knuchel.ch

**1.4. Numéro d'appel d'urgence**

Numéro d'appel d'urgence 145 (+41 (0)44 251 51 51)

**RUBRIQUE 2: Identification des dangers**

**2.1. Classification de la substance ou du mélange**

**Classification selon règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]**

Le mélange est classé dangereux selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP].

Eye Dam. 1 / H318	Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Provoque de graves lésions des yeux.
Aquatic Chronic 1 / H410	Danger pour l'environnement aquatique	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

**2.2. Éléments d'étiquetage**

**Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]**

**Pictogrammes des risques**



**Danger**

**Mentions de danger**

H318 Provoque de graves lésions des yeux.  
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

**Conseils de prudence**

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.  
P102 Tenir hors de portée des enfants.  
P103 Lire l'étiquette avant utilisation.  
P273 Éviter le rejet dans l'environnement.  
P280 Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux/du visage.  
P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.  
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.  
Continuer à rincer.  
P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.  
P391 Recueillir le produit répandu.  
P501 Éliminer le contenu/récipient dans une installation d'incinération de déchets industriels.

**Composant(s) déterminant la classification de danger pour l'étiquetage**

Éthoxylé C11-alcool 7EO

**Informations supplémentaires sur les dangers (UE)**

EUH208 Contient propiconazole; 3-iodo-2-propynyl butyl carbamate. Peut produire une réaction allergique.

**2.3. Autres dangers**

Aucune information disponible.

**RUBRIQUE 3: Composition / informations sur les composants**

**Fiche de données de sécurité**  
**conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)**  
**conforme Règlement (CE) 2015/830**

N° de l'article: 258  
 Date d'édition: 16.12.2019  
 Version: 2.8

AXIL 3000 agent de protection  
 Date d'exécution: 14.12.2019  
 Date d'émission: 14.12.2019

CHF  
 Page 2 / 12

**3.2. Mélanges**

**Description** Préparation à base d'eau, contenant les substances dangereuses suivantes:

**Composants dangereux**

**Classification selon règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]**

N°CE n°CAS Numéro d'identification UE	Numéro d'enregistrement REACH Désignation Classification // Remarque	Pds %
252-104-2 34590-94-8	01-2119450011-60 éther méthylique de dipropylèneglycol Matière avec une valeur limite d'exposition au poste de travail établie au niveau communautaire (UE).	5 - 10
61827-42-7	Éthoxylé C11-alcool 7EO Acute Tox. 4 H302 / Eye Dam. 1 H318	2.5 - 5
203-539-1 107-98-2 603-064-00-3	01-2119457435-35 1-méthoxy-2-propanol Flam. Liq. 3 H226 / STOT SE 3 H336	1 - 2.5
257-842-9 52315-07-8 607-421-00-4	cyperméthrine cis/trans +/- 40/60 Acute Tox. 4 H332 / Acute Tox. 4 H302 / STOT SE 3 H335 / Aquatic Acute 1 H400 / Aquatic Chronic 1 H410	1 - 2.5
262-104-4 60207-90-1 613-205-00-0	propiconazole Acute Tox. 4 H302 / Skin Sens. 1 H317 / Aquatic Acute 1 H400 / Aquatic Chronic 1 H410	0.5 - 1
403-640-2 107534-96-3 603-197-00-7	1-(4-chlorophényl)-4,4-diméthyl-3-(1,2,4-triazol-1-ylméthyl)pentan-3-ol Repr. 2 H361 / Acute Tox. 4 H302 / Aquatic Acute 1 H400 (M = 1) / Aquatic Chronic 1 H410 (M = 10)	0.5 - 1
259-627-5 55406-53-6	3-iodo-2-propynyl butyl carbamate Acute Tox. 4 H302 / Acute Tox. 3 H331 / Eye Dam. 1 H318 / Skin Sens. 1 H317 / STOT SE 3 H335 / STOT RE 1 H372 / Aquatic Acute 1 H400 (M = 10) / Aquatic Chronic 1 H410 (M = 1) Valeur limite de concentration spécifique (SCL): Aquatic Chronic 1 H410 >= 0.7	0.5 - 1

**Indications diverses**

Texte intégral des classifications: voir section 16

**RUBRIQUE 4: Premiers secours**

**4.1. Description des premiers secours**

**Remarques générales**

Si des symptômes apparaissent ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience, ne rien administrer par voie buccale, mise en décubitus latéral et consulter un médecin.

**En cas d'inhalation**

Transporter la victime à l'air libre, la protéger par une couverture et la maintenir immobile. Respiration artificielle en cas de respiration irrégulière ou d'arrêt respiratoire

**Après contact avec la peau**

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec eau et savon. N'employer ni solvants, ni diluants.

**Après contact avec les yeux**

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Demander immédiatement un avis médical.

**En cas d'ingestion**

En cas d'ingestion, rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). Demander immédiatement un avis médical. Garder la victime au calme. NE PAS faire vomir.

**Fiche de données de sécurité**  
**conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)**  
**conforme Règlement (CE) 2015/830**

N° de l'article: 258  
Date d'édition: 16.12.2019  
Version: 2.8

AXIL 3000 agent de protection  
Date d'exécution: 14.12.2019  
Date d'émission: 14.12.2019

CHF  
Page 3 / 12

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Si des symptômes apparaissent ou en cas de doute, consulter un médecin.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Aide élémentaire, décontamination, traitement symptomatique.

**RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie**

**5.1. Moyen d'extinction**

**Moyens d'extinction appropriés**

mousse résistante à l'alcool, dioxyde de carbone, Poudre, brouillard, (eau)

**Moyens d'extinction inappropriés**

jet d'eau de forte puissance

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

En cas d'incendie, formation d'une épaisse fumée noire. L'inhalation des produits de décomposition dangereux présente un danger grave pour la santé.

**5.3. Conseils aux pompiers**

Tenir un appareil de protection respiratoire à disposition. Refroidir avec de l'eau les récipients fermés se trouvant à proximité du foyer d'incendie. Ne pas laisser s'écouler l'eau d'extinction dans les canalisations, le sol ou le milieu aquatique.

**RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**

**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles. Ventiler la zone concernée. Ne pas inspirer les vapeurs.

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes. En cas de pollution de cours d'eau, de lacs ou de canalisations, informer les autorités compétentes selon les réglementations locales.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Délimiter le matériel usé avec un absorbant ininflammable (par ex. du sable, de la terre, de la vermiculite, de la diatomite) et pour son élimination, respecter les directives locales en le plaçant dans des conteneurs prévus à cet effet (cf chapitre 13). Effectuer ensuite un nettoyage avec des détergents. Ne pas utiliser de solvants.

**6.4. Référence à d'autres sections**

Respecter la directive concernant la protection (voir rubriques 7 et 8).

**RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

**Précautions de manipulation**

Éviter la formation de concentrations explosives et inflammables de vapeur dans l'air et le dépassement des valeurs limites au poste de travail. Utiliser la matière uniquement dans les endroits à l'écart d'une lumière nue, d'un foyer ou d'autres sources d'ignition. Les appareils électriques doivent être protégés selon les normes en vigueur. Le produit peut se charger électrostatiquement. Prévoir une mise à terre des récipients, appareillages, pompes et dispositifs d'aspiration. Il est conseillé de porter des vêtements et des chaussures antistatiques. Les sols doivent pouvoir conduire l'électricité. Tenir éloigné de toute source de chaleur, d'étincelle ou de flamme ouverte. Utiliser des outils pare-étincelle. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les poussières, les particules et les pulvérisations lors de l'utilisation de cette préparation. Éviter de respirer la poussière d'aiguisage. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Protection individuelle: voir rubrique 8. Ne jamais vider le réservoir à l'aide de pression – il ne s'agit pas d'un réservoir sous pression! Toujours conserver dans des conteneurs de même matière que le conteneur original. Suivre les prescriptions légales de protection et de sécurité.

**Indications diverses**

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Les vapeurs forment avec l'air des mélanges explosifs.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

**Demandes d'aires de stockage et de récipients**

Stockage en accord avec les directives de sécurité de l'entreprise. Conserver le récipient bien fermé. Ne jamais vider le réservoir à l'aide de pression – il ne s'agit pas d'un réservoir sous pression! Interdit de fumer. Entrée interdite aux personnes non autorisées. Stocker soigneusement les récipients fermés à la verticale, pour empêcher tout écoulement du produit. Les sols doivent être conformes aux "Lignes directrices pour la prévention du risque d'inflammation dues aux décharges électrostatiques (TRBS 2153)".

**Conseils pour le stockage en commun**

**Fiche de données de sécurité**  
**conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)**  
**conforme Règlement (CE) 2015/830**

N° de l'article: 258  
Date d'édition: 16.12.2019  
Version: 2.8

AXIL 3000 agent de protection  
Date d'exécution: 14.12.2019  
Date d'émission: 14.12.2019

CHF  
Page 4 / 12

Tenir à l'écart de substances acides ou alcalines ainsi que d'agents oxydants.

**Autres indications relatives aux conditions de stockage**

Respecter les indications mentionnées sur l'étiquette. Conserver dans les locaux secs et bien ventilés à une plage de température de 15 °C à 30 °C. Protéger de la chaleur et des radiations solaires directes. Conserver le récipient bien fermé. Eloigner toute source d'ignition. Interdit de fumer. Entrée interdite aux personnes non autorisées. Stocker soigneusement les récipients fermés à la verticale, pour empêcher tout écoulement du produit.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Tenir compte de la fiche des spécifications techniques. Observer le mode d'emploi.

**RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle**

L'utilisation professionnelle de cette préparation par les jeunes est limitée ou interdite. (Voir Fig. dispositions dans le chapitre 15.)

**8.1. Paramètres de contrôle**

**Valeurs limites au poste de travail**

éther méthylique de dipropylèneglycol  
N°CE 252-104-2 / n°CAS 34590-94-8

MAK, TWA: 300 mg/m<sup>3</sup>; 50 ppm

MAK, STEL: 300 mg/m<sup>3</sup>; 50 ppm

1-méthoxy-2-propanol

Numéro d'identification UE 603-064-00-3 / N°CE 203-539-1 / n°CAS 107-98-2

MAK, TWA: 360 mg/m<sup>3</sup>; 100 ppm

MAK, STEL: 720 mg/m<sup>3</sup>; 200 ppm

BAT, TWA: 20 mg/L

Remarque: 1-Methoxypropan-2-ol; Urin; Expositionsende bzw. Schichtende

**Indications diverses**

TWA : valeur limite au poste de travail à long terme

STEL : valeur limite au poste de travail à court terme

Ceiling : limitation de crête

**DNEL:**

1-méthoxy-2-propanol

Numéro d'identification UE 603-064-00-3 / N°CE 203-539-1 / n°CAS 107-98-2

DNEL long terme dermique (systémique), Employés: 183 mg/kg p.c. /jour

DNEL aigu par inhalation (local), Employés: 553,5 mg/m<sup>3</sup>

DNEL long terme par inhalation (systémique), Employés: 369 mg/m<sup>3</sup>

DNEL long terme par voie orale (répété), Consommateur: 3,3 mg/kg p.c. /jour

DNEL long terme dermique (systémique), Consommateur: 18,1 mg/kg p.c. /jour

DNEL long terme par inhalation (systémique), Consommateur: 43,9 mg/m<sup>3</sup>

éther méthylique de dipropylèneglycol

N°CE 252-104-2 / n°CAS 34590-94-8

DNEL long terme dermique (systémique), Employés: 283 mg/kg

DNEL long terme par inhalation (systémique), Employés: 308 mg/m<sup>3</sup>

**PNEC:**

1-méthoxy-2-propanol

Numéro d'identification UE 603-064-00-3 / N°CE 203-539-1 / n°CAS 107-98-2

PNEC eaux, eau douce: 10 mg/l

PNEC eaux, eau de mer: 1 mg/l

PNEC eaux, libération périodique: 100 mg/l

PNEC sédiment, eau douce: 52,3 mg/kg

PNEC sédiment, eau de mer: 5,2 mg/kg

PNEC, terre: 4,59 mg/kg

PNEC station d'épuration (STP): 100 mg/l

éther méthylique de dipropylèneglycol

N°CE 252-104-2 / n°CAS 34590-94-8

PNEC eaux, eau douce: 19 mg/l

PNEC eaux, eau de mer: 1,9 mg/l

PNEC sédiment, eau douce: 70,2 mg/kg

PNEC sédiment, eau de mer: 7,02 mg/kg

# Fiche de données de sécurité

## conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

### conforme Règlement (CE) 2015/830

N° de l'article: 258  
Date d'édition: 16.12.2019  
Version: 2.8

AXIL 3000 agent de protection  
Date d'exécution: 14.12.2019  
Date d'émission: 14.12.2019

CHF  
Page 5 / 12

PNEC, terre: 2,74 mg/kg  
PNEC station d'épuration (STP): 4168 mg/l

#### 8.2. Contrôle de l'exposition

Assurer une bonne ventilation. Cela peut être obtenu par une aspiration locale ou spatiale. Au cas où cela ne suffirait pas pour maintenir la concentration des vapeurs d'aérosols et des vaporisateurs en dessous de la valeur limite au poste de travail, il faut porter un appareil de protection respiratoire autonome.

##### Protection individuelle

###### **Protection respiratoire**

Pour l'application par pulvérisation, il faut utiliser un masque avec un facteur de protection d'au moins 50. Si la concentration du produit vaporisé est au dessus de la valeur limite au poste de travail, il faut porter un appareil de protection respiratoire autonome. Il faut respecter les limitations du temps de port selon la Loi GefStoffV en relation avec les règles pour l'utilisation d'appareils de protection respiratoires. Utiliser uniquement des appareils de protection respiratoire portant le marquage CE et le numéro de contrôle à quatre chiffres.

###### **Protection des mains**

Porter des gants appropriés. NBR (Caoutchouc nitrile)

Épaisseur du matériau des gants > 0,4 mm ; Temps de pénétration (durée maximale de port) > 480 min.

Suivre les instructions et les indications du fabricant lors de l'utilisation, du stockage, de l'entretien et du remplacement des gants. L'étanchéité des gants dépend de l'intensité et de la durée de l'exposition de la peau. Modèles de gants recommandés EN ISO 374

Les crèmes de protection peuvent aider à protéger les parties de la peau exposées. Après un contact, ne les utiliser en aucun cas.

###### **Protection yeux/visage**

En cas de risque d'éclaboussures, porter des lunettes de protection bien hermétiques.

###### **Protection corporelle**

Porter des vêtements antistatiques en fibres naturelles (coton) ou en fibres résistantes à la chaleur.

###### **Mesures de protection**

Après un contact avec la peau, bien nettoyer avec de l'eau et du savon ou utiliser un détergent approprié.

###### **Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement**

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes. Voir section 7. D'autres mesures complémentaires ne sont pas nécessaires.

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

#### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

##### Aspect:

État:

Liquide

Couleur:

cf. étiquette

Odeur:

caractéristique

Seuil olfactif:

non applicable

pH à 20 °C:

non applicable

Point de fusion/point de congélation:

non applicable

Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition:

100 °C

Source: Wasser

Point éclair:

> 63 °C

Méthode: DIN 53213

Taux d'évaporation:

non applicable

inflammabilité

Temps de combustion (s):

non applicable

Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité:

Limite inférieure d'explosivité:

1.2 Vol-%

Limite supérieure d'explosivité:

14 Vol-%

Source: éther méthylique de dipropylèneglycol

Pression de la vapeur à 20 °C:

23 mbar

Source: Wasser

Densité de la vapeur:

non applicable

**Fiche de données de sécurité**  
**conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)**  
**conforme Règlement (CE) 2015/830**

N° de l'article: 258  
Date d'édition: 16.12.2019  
Version: 2.8

AXIL 3000 agent de protection  
Date d'exécution: 14.12.2019  
Date d'émission: 14.12.2019

CHF  
Page 6 / 12

<b>Densité relative:</b>	
<b>Densité à 20 °C:</b>	<b>1.00 g/cm<sup>3</sup></b>
<b>solubilité(s):</b>	
<b>Solubilité dans l'eau (g/L) à 20 °C:</b>	<b>miscible</b>
<b>Coefficient de partage: n-octanol/eau:</b>	<b>voir section 12</b>
<b>Température d'auto-inflammabilité:</b>	<b>207 °C</b> Source: éther méthylique de dipropylèneglycol
<b>Température de décomposition:</b>	<b>non applicable</b>
<b>Viscosité à °C:</b>	<b>10 - 14 sec DIN 4 mm</b>
<b>Propriétés explosives:</b>	<b>non applicable</b>
<b>Propriétés comburantes:</b>	<b>non applicable</b>
<b>9.2. Autres informations</b>	
<b>Teneur en corps solides (%):</b>	<b>8 Pds %</b>
<b>teneur en solvant:</b>	
<b>Solvants organiques:</b>	<b>9 Pds %</b>
<b>Eau:</b>	<b>83 Pds %</b>

#### **RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité**

- 10.1. **Réactivité**  
Aucune information disponible.
- 10.2. **Stabilité chimique**  
Produit stable si les conditions de stockage et d'utilisation sont respectées. Informations complémentaires sur le mode de stockage approprié: voir rubrique 7.
- 10.3. **Possibilité de réactions dangereuses**  
Tenir à l'écart d'acides forts, de bases fortes et d'agents oxydants puissants, afin d'éviter des réactions exothermiques.
- 10.4. **Conditions à éviter**  
En présence de températures élevées, il peut se former des produits de décomposition dangereux.
- 10.5. **Matières incompatibles**  
non applicable
- 10.6. **Produits de décomposition dangereux**  
En présence de températures élevées, il peut se former des produits de décomposition dangereux, p. ex.: dioxyde de carbone, monoxyde de carbone, fumée, oxydes d'azote.

#### **RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**

Classification selon règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

##### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

###### **Toxicité aiguë**

1-méthoxy-2-propanol

par voie orale, DL50, Rat: 4,016 mg/kg

Méthode: Test UE B.1

Dépression du système nerveux central

dermique, DL50, Rat: > 2 mg/kg

Méthode: Test UE B.3

par inhalation (vapeurs), LC50, Rat: 36,67 mg/l (4 h)

Méthode: OCDE 403

propiconazole

par voie orale, DL50, Rat: 1520 mg/kg

dermique, DL50, Rat: > 4000 mg/kg

par inhalation (Gaz), LC50, Rat: > 5,8 ppmV (4 h)

Méthode: OCDE 403

3-iodo-2-propynyl butyl carbamate

par voie orale, DL50, Rat: 500 mg/kg 300 - 500 mg/kg

Méthode: OCDE 423

dermique, DL50, Rat: > 5000 mg/kg

\*

**Fiche de données de sécurité**  
**conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)**  
**conforme Règlement (CE) 2015/830**

N° de l'article: 258  
Date d'édition: 16.12.2019  
Version: 2.8

AXIL 3000 agent de protection  
Date d'exécution: 14.12.2019  
Date d'émission: 14.12.2019

CHF  
Page 7 / 12

Méthode: OCDE 402  
par inhalation (poussières et fumigènes), LC50, Rat: 0,67 mg/l (4 h)  
Méthode: OCDE 403

éther méthylique de dipropylèneglycol  
par voie orale, DL50, Rat: 5400 mg/kg  
dermique, DL50, Lapin: > 1900 mg/kg

**Corrosion cutanée/irritation cutanée; Lésions oculaires graves/irritation oculaire**

Provoque de graves lésions des yeux.

1-méthoxy-2-propanol

Peau (4 h)

Méthode: Test UE B.4

Ne pas classer dans la catégorie des eaux-fortes/irritantes pour la peau.

yeux

Méthode: Test UE B.5

Ne pas classer dans la catégorie des lésions oculaires graves ou des irritations oculaires.

éther méthylique de dipropylèneglycol

Peau (4 h)

Ne pas classer dans la catégorie des eaux-fortes/irritantes pour la peau.

yeux

Ne pas classer dans la catégorie des lésions oculaires graves ou des irritations oculaires.

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée**

1-méthoxy-2-propanol

Peau, Cochon d'Inde: ; évaluation Ne pas classer comme sensibilisant cutané.

Méthode: Directive 67/548/CEE, annexe V, point B.6.

Voies respiratoires, Cochon d'Inde: ; évaluation non sensibilisant.

Méthode: Directive 67/548/CEE, annexe V, point B.6.

éther méthylique de dipropylèneglycol

Peau: ; évaluation Ne pas classer comme allergène par inhalation ou allergène cutané.

Voies respiratoires: ; évaluation Ne pas classer comme allergène par inhalation ou allergène cutané.

**Effets CMR (cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction)**

1-méthoxy-2-propanol

Mutagénicité sur les cellules germinales; évaluation Ne pas classer comme mutagène des cellules germinales (mutagène).

Cancerogénité; évaluation Ne se qualifie pas comme cancérogène.

Méthode: OCDE 453

Toxicité pour la reproduction; évaluation Ne se qualifie pas comme cancérogène.

Méthode: OCDE 416

L'effet toxique sur la reproduction n'a été démontré qu'après l'administration de très grandes quantités de substances dans le cadre d'expériences sur des animaux.

Lactation

Aucune donnée disponible

tératogénicité; évaluation Aucun effet sur la fertilité dans les études animales.

Dans les expériences sur les animaux, la substance a montré un effet nuisible pour les fruits à fortes doses, ce qui était toxique pour les mères animales.

éther méthylique de dipropylèneglycol

Mutagénicité sur les cellules germinales; évaluation Ne pas classer comme mutagène des cellules germinales (mutagène).

Cancerogénité; évaluation Ne se qualifie pas comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction; évaluation Ne se qualifie pas comme cancérogène.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique; Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée**

1-méthoxy-2-propanol

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)

Inhalation; système nerveux central; Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) évaluation Ne pas classer comme toxique pour un organe cible spécifique (expositions répétées).

éther méthylique de dipropylèneglycol

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) évaluation Ne pas être classé comme toxique pour un organe cible spécifique (exposition unique).

**Fiche de données de sécurité**  
**conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)**  
**conforme Règlement (CE) 2015/830**

N° de l'article: 258  
Date d'édition: 16.12.2019  
Version: 2.8

AXIL 3000 agent de protection  
Date d'exécution: 14.12.2019  
Date d'émission: 14.12.2019

CHF  
Page 8 / 12

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) évaluation Ne pas classer comme toxique pour un organe cible spécifique (expositions répétées).

**Danger par aspiration**

1-méthoxy-2-propanol

Danger par aspiration

Ne pas être classé comme aspirationnel.

éther méthylique de dipropylèneglycol

Danger par aspiration; évaluation Ne pas être classé comme aspirationnel.

**Expériences tirées de la pratique/sur l'homme**

L'inhalation de solvants, au dessus de la valeur de concentration d'activité maximale à l'emplacement de travail, peut être nocive pour la santé, par ex. irritation des muqueuses, des organes respiratoires ainsi que lésions du foie, des reins et du système nerveux central. Les signes sont: maux de tête, vertiges, fatigue, myasthénie, état semi-conscient, dans les cas les plus graves: état inconscient. Les produits vaporisés peuvent provoquer certains des effets mentionnés en raison de la résorption cutanée. Un contact prolongé ou répété avec ce produit dégraisse la peau et peut provoquer une irritation de contact non-allergique (dermatose de contact) et/ou risque de provoquer une résorption des substances nuisibles. Des projections dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des lésions réversibles.

**Evaluation résumée des propriétés CMR**

Les composants de ce mélange ne satisfont pas aux critères de classification CMR 1A ou 1B conforme CLP.

**Remarque**

On ne dispose d'aucune donnée sur la préparation elle-même.

**RUBRIQUE 12: Informations écologiques**

Classification selon règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes.

**12.1. Toxicité**

1-méthoxy-2-propanol

Toxicité pour le poisson, LC50, Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel): 1 mg/l (96 h)

Méthode: OCDE 203

Toxicité pour la daphnia, EC50, Daphnia magna 21,1 - 25,9 mg/l (48 h)

Méthode: ESR-ES-15

Toxicité pour le poisson, LC50, Leuciscus idus (aunée dorée) 4,6 - 10 mg/l (96 h)

Méthode: DIN 38412 / partie 15

Toxicité pour les algues, ErC50, Pseudokirchneriella subcapitata: > 1 mg/l (7 d)

Toxicité aquatique aiguë évaluation Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour le poisson, LC50, Tête de boule: 20,8 mg/l (96 h)

toxicité bactérielle, IC50, Boue activée: 1 mg/l (3 h)

Méthode: OCDE 209

propiconazole

Toxicité pour le poisson, LC50, Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel): 4,38 mg/l 0,83 - 506 mg/l (96 h)

Méthode: OCDE 203

Toxicité pour la daphnia, EC50, Daphnia magna (puce d'eau géante): 10,2 mg/l 3,2 - 11,3 mg/l (48 h)

Méthode: OCDE 202

Toxicité pour les algues, ErC50, Desmodesmus subspicatus: 0,76 mg/l 0 - 5,8 mg/l (72 h)

Eau douce

Mysidopsis bahia, EC50, Mysidopsis bahia: 0,51 mg/l (96 h)

Méthode: OCDE 202

3-iodo-2-propynyl butyl carbamate

Toxicité pour le poisson, LC50, Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel): 0,183 mg/l 0,067 - 1,9 mg/l (96 h)

Méthode: OCDE 203

Toxicité pour la daphnia, EC50, Daphnia magna (puce d'eau géante): 0,55 mg/l 0,16 - 0,95 mg/l (48 h)

Méthode: OCDE 202

Toxicité pour la daphnia, LC50: 0,5 mg/l 0,04 - 2,92 mg/l (48 h)

Toxicité pour les algues, NOEC, Desmodesmus subspicatus: 0,0046 mg/l (72 h)

Méthode: OCDE 201

Toxicité sur les microorganismes, EC50, Boue activée: 44 mg/l (3 h)

éther méthylique de dipropylèneglycol



**Fiche de données de sécurité**  
**conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)**  
**conforme Règlement (CE) 2015/830**

N° de l'article: 258  
Date d'édition: 16.12.2019  
Version: 2.8

AXIL 3000 agent de protection  
Date d'exécution: 14.12.2019  
Date d'émission: 14.12.2019

CHF  
Page 9 / 12

Toxicité pour le poisson, LC50, *Poecilia reticulata* (Guppy): > 1000 mg/l (96 h)  
Toxicité pour la daphnia, EC50, *Daphnia magna*: 1919 mg/l (48 h)  
Toxicité pour les algues, ErC50, *Pseudokirchneriella subcapitata*: > 969 mg/l (72 h)

#### Long terme Écotoxicité

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

##### 1-méthoxy-2-propanol

Toxicité pour les algues, ErC50, *Pseudokirchneriella subcapitata*: > 1 mg/l (7 d)  
Toxicité aquatique chronique évaluation Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

##### 3-iodo-2-propynyl butyl carbamate

Toxicité pour le poisson, LC50 (96 h)  
Toxicité pour le poisson, NOEC, Tête de boule: 0,0084 mg/l (35 d)  
Méthode: OCDE 210  
Toxicité pour la daphnia, NOEC, *Daphnia magna* (puce d'eau géante): 0,05 mg/l (21 d)

##### éther méthylique de dipropylèneglycol

Toxicité pour le poisson, LC50 (96 h)  
Toxicité pour la daphnia, NOEC: > 0,5 mg/l (22 d)  
Toxicité pour la daphnia, LC50: > 1000 mg/l (24 h)  
Toxicité pour la daphnia, LOEC: 0,5 mg/l (22 d)

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

##### 1-méthoxy-2-propanol

Biodégradation: 96 pour cent (28 d); évaluation Facilement biodégradable (selon les critères OCDE).  
Méthode: OECD 301E  
Persistance et dégradabilité:  
Aucune donnée disponible

##### propiconazole

Biodégradation:  
N'est pas facilement biodégradable (selon les critères OCDE)  
Stabilité et réactivité:  
Demi-vie dans l'eau douce:; 28 - 64 d (25 °C)

##### éther méthylique de dipropylèneglycol

Biodégradation: évaluation Facilement biodégradable (selon les critères OCDE).

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

##### 1-méthoxy-2-propanol

Coefficient de distribution n-octanol/eau (log KOW): < 1 ; évaluation Le produit a un faible potentiel de bioaccumulation

##### propiconazole

Coefficient de partage: n-octanol/eau: 3,72  
Méthode: OCDE 107

##### éther méthylique de dipropylèneglycol

Coefficient de distribution n-octanol/eau (log KOW): 0,004 ; évaluation Ne s'accumule pas de manière significative dans les organismes.

#### Facteur de bioconcentration (FBC)

##### 1-méthoxy-2-propanol

Facteur de bioconcentration (FBC): 3,16

#### 12.4. Mobilité dans le sol

##### 1-méthoxy-2-propanol

terre: évaluation Très mobile dans le sol  
Eau: évaluation Le produit est insoluble dans l'eau.

##### éther méthylique de dipropylèneglycol

terre:  
Aucune information supplémentaire et pertinente disponible.

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Les substances contenues dans le mélange ne remplissent pas les critères pour les substances PBT et vPvB énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH.

#### 12.6. Autres effets nocifs

**Fiche de données de sécurité**  
**conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)**  
**conforme Règlement (CE) 2015/830**

N° de l'article: 258  
Date d'édition: 16.12.2019  
Version: 2.8

AXIL 3000 agent de protection  
Date d'exécution: 14.12.2019  
Date d'émission: 14.12.2019

CHF  
Page 10 / 12

Aucune information disponible.

**RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination**

**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

**Élimination appropriée / Produit**

**Recommandation**

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes. Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage. Élimination conformément au Règlement 2008/98/CE en matière de déchets et déchets dangereux.

**Liste des propositions pour les code déchets/désignations des déchets selon le CED**

080111\* Déchets de peintures et de laques contenant des solvants organiques ou autres matières dangereuses.

\*Déchet dangereux au sens de la directive 2008/98/CE (directive-cadre relative aux déchets)

**Élimination appropriée / Emballage**

**Recommandation**

Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage. Les fûts non conformément purgés constituent des déchets spéciaux.

**RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport**

**14.1. Numéro ONU**

UN 3082

**14.2. Nom d'expédition des Nations unies**

Transport par voie terrestre (ADR/RID):

UMWELTGEFÄHRDENDER STOFF, FLÜSSIG, N.A.G.  
(3-Iod-2-propinylbutylcarbamat)

Transport maritime (IMDG):

ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S.  
(3-Iod-2-propinylbutylcarbamate)

Transport aérien (ICAO-TI / IATA-DGR):

Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s.  
(3-Iod-2-propinylbutylcarbamate)

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

9

**14.4. Groupe d'emballage**

III

**14.5. Dangers pour l'environnement**

Transport par voie terrestre (ADR/RID)

UMWELTGEFÄHRDEND

Polluant marin

p / Cypermetrine

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

Transport uniquement dans des conteneurs fermés, en position verticale et sûrs. Assurez-vous que les personnes qui transportent le produit sachent ce qu'il faut faire en cas d'accident ou de naufrage.

Précautions de manipulation: voir paragraphes 6 - 8

**Indications diverses**

**Transport par voie terrestre (ADR/RID)**

code de restriction en tunnel

-

dans les unités <= 5 litres

Kein Gut der Klasse 9

**Transport maritime (IMDG)**

Numéro EmS

F-A, S-F

dans les unités <= 5 litres

not restricted 2.10.2.7

**Transport aérien (ICAO-TI / IATA-DGR)**

dans les unités <= 5 litres

Not restricted

**14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC**

non applicable

**RUBRIQUE 15: Informations réglementaires**

**Fiche de données de sécurité**  
**conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)**  
**conforme Règlement (CE) 2015/830**

N° de l'article: 258  
 Date d'édition: 16.12.2019  
 Version: 2.8

AXIL 3000 agent de protection  
 Date d'exécution: 14.12.2019  
 Date d'émission: 14.12.2019

CHF  
 Page 11 / 12

**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

**Réglementations EU**

**Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles**

valeur de COV (dans g/L): 90

**Directives nationales**

**Notice explicative sur la limite d'occupation**

Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.

Tenir compte des restrictions prévues par la loi sur la protection des jeunes travailleurs (94/33/CE).

Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5, SR 822.115)

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

**Une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée pour les substances suivantes de ce mélange:**

N°CE n°CAS	Désignation	Numéro d'enregistrement REACH
252-104-2 34590-94-8	éther méthylique de dipropylèneglycol	01-2119450011-60
203-539-1 107-98-2	1-méthoxy-2-propanol	01-2119457435-35

**RUBRIQUE 16: Autres informations**

**Texte intégral de la classification suivant la section 3:**

Acute Tox. 4 / H302	Toxicité aiguë (par voie orale)	Nocif en cas d'ingestion.
Eye Dam. 1 / H318	Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Provoque de graves lésions des yeux.
Flam. Liq. 3 / H226	Matières liquides inflammables	Liquide et vapeurs inflammables.
STOT SE 3 / H336	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Acute Tox. 4 / H332	Toxicité aiguë (par inhalation)	Nocif par inhalation.
STOT SE 3 / H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique	Peut irriter les voies respiratoires.
Aquatic Acute 1 / H400	Danger pour l'environnement aquatique	Très toxique pour les organismes aquatiques.
Aquatic Chronic 1 / H410	Danger pour l'environnement aquatique	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Skin Sens. 1 / H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée	Peut provoquer une allergie cutanée.
Repr. 2 / H361	Toxicité pour la reproduction	Susceptible de nuire au fœtus.
Acute Tox. 3 / H331	Toxicité aiguë (par inhalation)	Toxique par inhalation.
STOT RE 1 / H372	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée	Risque avéré d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

**Procédure de classification**

Classification de mélanges et méthode d'évaluation utilisée selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Méthode de calcul.
Aquatic Chronic 1	Danger pour l'environnement aquatique	Méthode de calcul.

**Abréviations et acronymes**

ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
LEP	Valeurs limites au poste de travail
DASS	Valeur limite biologique
CAS	Chemical Abstracts Service
CLP	Classification, étiquetage et emballage
CMR	Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction
DIN	Deutsches Institut für Normung / Norm des Deutschen Instituts für Normung (German Institute for Standardization / German industrial standard)
DNEL	Dose dérivée sans effet
EAKV	European Waste Catalogue
EC	Concentration efficace

**Fiche de données de sécurité**  
**conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)**  
**conforme Règlement (CE) 2015/830**

N° de l'article: 258  
Date d'édition: 16.12.2019  
Version: 2.8

AXIL 3000 agent de protection  
Date d'exécution: 14.12.2019  
Date d'émission: 14.12.2019

CHF  
Page 12 / 12

---

CE	Communauté européenne
EN	Norme européenne
IATA-DGR	Association du transport aérien international
IBC Code	International Code for the Construction and Equipment of Ships carrying Dangerous Chemicals in Bulk
ICAO-TI	International Civil Aviation Organization Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air
Code IMDG	Code Maritime International des Marchandises Dangereuses
ISO	L'Organisation internationale de normalisation
LC	Concentration létale
LD	Dose létale
MARPOL	Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration prédite sans effet
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques
RID	Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises Dangereuses
ONU	United Nations
COV	Composés organiques volatils
vPvB	très persistantes et très bioaccumulables

**Indications diverses**

Classification selon règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité correspondent à nos connaissances actuelles ainsi qu'aux dispositions nationales et communautaires en vigueur. Le produit ne doit pas, sans autorisation écrite, être affecté à un autre usage que celui indiqué au chapitre 1. L'utilisateur doit comprendre toutes les mesures nécessaires à prendre pour répondre aux exigences spécifiées dans les lois et les règlements locaux. Cette feuille de données de sécurité décrit les procédures de sécurité de notre produit et ne garantit pas les propriétés du produit.

\* Les données ont été modifiées par rapport à la version précédente